

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

EAU

TARIFS

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

L'article 1331-7 du code de la santé publique indique que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation susmentionnée diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique.

Cette participation est donc perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Afin d'harmoniser le montant de cette PFAC à l'échelle de l'agglomération, il est proposé les montants en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 17 mars 2022, il vous est proposé :

- *de valider la grille de PFAC exposée en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TARIFS- PFAC

Annexe à la délibération n° 32

Pour les logements individuels nouvellement créés :

	Modalités	Surface considérée	Tarif
Part forfaitaire	S'applique à tout logement individuel créée dont la surface totale de plancher est inférieure ou égale à 60m ²	surface totale créée du logement <=60 m ²	1000,00 €
	S'applique à tout logement individuel créée dont la surface totale de plancher est strictement supérieure à 60m ² .	surface totale créée du logement >60 m ²	1700,00 €
+			
		Coût part unitaire	
Part unitaire (s'ajoute à la part forfaitaire)	Pour les logements de surface totale créée <ou = à 80 m ² Part unitaire n° 1 =		0 €
	Pour les logements de surface totale créée supérieure à 80 m ² et inférieure ou égale à 120 m ² : Part unitaire n° 2 =		Part unitaire n° 1 + (Surface totale - 80 m ²) x 20 €/m ²
	Pour les logements de surface totale créée supérieure à 120 m ² et inférieure ou égale à 200 m ² : Part unitaire n° 3 =		Part unitaire n° 1 + Part unitaire n° 2 maximale = 800€ (40 m ² x 20€ /m ²) + (Surface totale - 120 m ²) x 30 €/m ²
	Pour les logements de surface totale créée supérieure à 200 m ² Part unitaire n° 4=		Part unitaire n° 1 + Part unitaire n° 2 maximale = 800€ (40 m ² x 20€/m ²) + Part unitaire n° 3 maximale = 2400€ (80 m ² x 30€/m ²) + (Surface totale - 200 m ²) x 60 €/m ²

Pour les logements collectifs nouvellement créés :

	Modalités	Tarif
Part forfaitaire	S'applique à chaque logement créé dans l'opération (quelle que soit la surface du logement)	1000,00 € par logement
+		
Part unitaire	S'ajoute à la part forfaitaire pour toute surface de plancher créée au-delà de 80m ² x nombre de logements Part unitaire n° 5 =	(Surface totale créée - (80 m ² x Nbre logements)) x 16,50 €/m ²

Pour les logements existants (individuel ou collectif) :

La PFAC s'applique à la surface totale créée lorsque l'extension ou les travaux de réaménagement engendrent une nouvelle surface créée de plus de 40m², selon les modalités suivantes :

	Modalités	
Part unitaire uniquement	Lorsque la nouvelle surface créée est supérieure à 40m ² , Part unitaire n° 6 =	Surface totale créée * 16,50 €/m ²

En cas raccordement d'un logement existant au réseau d'assainissement collectif

	Modalités	Surface	Tarif
Part forfaitaire	S'applique par logement	Quelle que soit la surface du logement	1000,00 €

Lorsque cela est nécessaire, la surface est arrondie au m² inférieur